

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 01/09/2025

VOI.25.00.A02380

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE PERGAUD et RUE DE LOISY

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande du SERVICE ETUDES ET TRAVAUX (cellule produits blancs)  
Considérant que des travaux d'aménagement de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE PERGAUD et RUE DE LOISY

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE PERGAUD dans sa partie comprise entre la RUE XAVIER MARMIER et la N°26 de la RUE PERGAUD :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 100 mètres ;
- un fort empiètement est instauré ;

Suivant l'avancement du chantier, les piétons et les cycles seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

**Article 2 :** À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, un fort empiètement est instauré, RUE DE LOISY dans sa partie comprise entre le N°14 et le N°16.

Suivant l'avancement du chantier, les piétons et les cycles seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

**Article 3 :** À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE PERGAUD au droit du N°28 sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



**Article 5 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~28 AOUT~~ 2025

Pour la Maire,  
Par déléation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée